

ANNEXE 24

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 de la CCPAAF, la question des salaires minima conventionnels a été évoquée lors de la réunion du 18 mars 2025 de la Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football.

Le 6 juin 2025, les partenaires sociaux, au terme de nombreux échanges, sont convenus de ne pas revaloriser les SMC au 1^{er} juillet 2025, à l'exception du groupe A en raison d'un accord conclu au niveau de la Branche.

La grille de classification de l'annexe 1 sera modifiée en conséquence au 1^{er} juillet 2025 et au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Classification	Statut	SMC au 01/07/2024	SMC au 01/07/2025	SMC au 01/01/2026
A	Employé	1.812,00€ ou SMIC si plus élevé	1.830,12€ ou SMIC si plus élevé	1.848,42€ ou SMIC si plus élevé
B		1.852,49€		
C	Agent de maîtrise	1.989,72€		
D		2.272,71€		
E	Cadre	2.704,32€		
F		3.032,10€		
G		3.856,41€		
H		5.731,05€		

ARTICLE 2 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

Accord fait à Paris, signé à l'unanimité des partenaires sociaux le 11/03/2026